

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de la convocation : 25 février 2026

Etaient présents : M. Pierre GARBIL, M. Jean-Paul NIELACNY, Mme Sylvie BURELLIER, M. Cédric PINAY, M. Philippe CIRUSSE, Mme Aurélie HOMEYER, M. Yannick PLEVY, Mme Laura DUPUY, Mme Nathalie DESCHAMPS, M Ludovic SUCHERE, Mme Laurie Anne PAQUET, M. Nicolas POMMIER, Mme Aurélie FABER, M. Alain POYET, Mme Maryse MONIER

Absent excusé :

Absent non excusé :

Secrétaire de séance : Mme Aurélie HOMEYER

### Procès-verbal du dernier conseil

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve le procès-verbal du dernier conseil municipal

### Election du maire

Le conseil municipal, sous la présidence du doyen d'âge M. Philippe CIRUSSE, a procédé à l'élection du maire conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du CGCT.

Après appel nominal et vérification du quorum, le conseil a engagé l'élection du maire au scrutin secret.

À l'issue des opérations de vote, **M. Pierre GARBIL a été proclamé maire avec 15 voix** et immédiatement installé.

### Fixation du nombre d'adjoints au maire et élection des adjoints au maire

Sous sa présidence, du maire nouvellement installé, le conseil a ensuite fixé à 4 le nombre d'adjoints au maire.

**Une seule liste de candidats au fonction d'adjoints** a été déposée. Elle est composée par **M. Jean-Paul NIELACNY, Mme Sylvie BURELLIER, M. Cédric PINAY et Mme Aurélie HOMEYER**. Cette liste paritaire a été soumise au vote selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

À l'issue du scrutin, la liste des candidats au fonction d'adjoint **a recueilli 15 voix**. Ils ont été **proclamés adjoints** et immédiatement installés, dans l'ordre figurant sur la feuille de proclamation.

### Lecture de la charte de l'élu

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La charte de l'élu local rappelle que **l'élu exerce son mandat avec intégrité, impartialité, transparence et dans le seul intérêt général, en évitant tout conflit d'intérêts**. Elle affirme aussi son devoir d'assiduité, de respect des lois, de responsabilité dans l'usage des moyens publics et d'exemplarité dans sa relation avec les citoyens.

### Délibération délégations consenties au maire

Monsieur le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de lui déléguer certaines attributions.

**Après avoir délibéré à l'unanimité**, le conseil décide pendant la durée du mandat de déléguer les fonctions suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 15 000 euros

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal jusqu'à concurrence d'un montant de 400 000 € par opération, à condition que la préemption réponde à un projet communal identifié ou inscrit dans les orientations d'aménagement, le programme pluriannuel d'investissement ou toute action relevant d'un objectif d'intérêt général au sens de l'article L. 210 1 du code de l'urbanisme.
- Tout projet de préemption ne répondant pas à ces critères, ou portant sur un bien d'un montant supérieur à 400 000 €, devra être soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal jusqu'à 50 000 euros
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions jusqu'à 100 000€

#### **Délibération : Constitution des commissions communales**

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT. A Pralong, 17 commissions communales ont été constituées : Finances et budget, Voirie et éclairage public, Bâtiment communal, Vie scolaire et cantine, Enfant jeunesse, sport, culture, Assainissement, Ordures ménagères, Syndicats de rivières, Cérémonie, Environnement et fleurissement, Action sociale, Bulletin municipal, Eau potable, SIEL, Développement économique, Communication et site internet, Marché public.

#### **Délibération : Constitution d'une commission consultative d'action sociale**

Monsieur le maire explique que suite à la dissolution du CCAS, l'attribution des aides sociales relève uniquement de la compétence du conseil municipal. Toutefois, le conseil municipal peut aussi décider de créer une commission consultative composée d'élus et de personnes qualifiées extérieures (article L.2143-2 du CGCT).

Cette commission non décisionnelle chargée d'éclairer le maire et le conseil municipal sur les besoins sociaux de la population et sur les actions à conduire en matière de solidarité locale. Elle aura pour rôle :

- D'analyser les besoins sociaux de la commune et d'en présenter une synthèse annuelle ;
- D'émettre un avis consultatif sur les demandes d'aides facultatives et sur les critères d'attribution proposés par la commune ;
- De proposer des actions sociales, notamment en faveur des personnes âgées, des familles, des jeunes et des publics fragiles ;
- De favoriser la coordination entre les acteurs sociaux du territoire (Département, associations, services de santé, bailleurs, etc.) ;
- De contribuer à l'information des administrés sur les dispositifs sociaux existants ;
- De formuler toute proposition visant à renforcer la solidarité et la cohésion sociale au sein de la commune.

Elle sera composée du maire président de droit, de conseillers municipaux et de personnes qualifiées au sein de la commune. La Commission n'a pas de pouvoir décisionnel et ne peut attribuer aucune aide financière, compétence relevant du maire.

#### **Election du référent du SIEL**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le SIEL-Territoire d'Énergie Loire est un établissement public de coopération intercommunale à caractère syndical, auquel la commune adhère pour l'exercice de compétences dans les domaines de l'énergie, de l'éclairage public, des infrastructures numériques et de la transition énergétique.

Conformément aux statuts du SIEL et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de désigner son représentant titulaire (et, le cas échéant, son suppléant) au sein du comité syndical.

Le Maire invite les membres du Conseil à proposer des candidatures. Après appel à candidatures, les personnes suivantes se sont déclarées :

- Représentant titulaire : Monsieur Jean-Paul NIELACNY
- Représentant suppléant : Monsieur Philippe CIRUSSE
- Deuxième suppléant : Ludovic SUCHERE

À l'issue du vote, Jean-Paul NIELACNY est élu représentant titulaire de la commune au SIEL-Territoire d'Énergie Loire et Monsieur Philippe CIRUSSE est élu représentant suppléant.

### **Election du référent AGEDI**

Monsieur le Maire expose que la commune adhère au Syndicat Mixte AGEDI pour la fourniture du logiciel dédié à la gestion de la commune (finances, ressources humaines, état civil, élections et actes administratifs). Le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

**Après avoir délibéré à l'unanimité** le conseil désigne Pierre GARBIL titulaire et Jean-Paul NIELACNY suppléant

### **Désignation du délégué du CNAS**

Les collectivités territoriales doivent faire bénéficier leurs agents de prestations d'action sociale visant à améliorer leur vie quotidienne dans des conditions qu'elles déterminent librement. (Article L731-1 du Code Général de la fonction publique).

Le CNAS (Comité National d'Action Sociale) est une association nationale qui propose des prestations sociales, culturelles et de loisirs aux agents des collectivités territoriales adhérentes. La commune adhère au CNAS et doit donc désigner un nouveau délégué suite aux élections municipales.

Mme Laura DUPUY est désignée déléguée du CNAS

A Pralong, le 05 mars 2026

Le secrétaire de Séance  
Aurélië HOMEYER



Le Maire  
Pierre GARBIL



